

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS2/2/Add.1

31 mars 1995

(95-0767)

Original: espagnol

ETATS-UNIS - NORMES CONCERNANT L'ESSENCE NOUVELLE ET ANCIENNE FORMULES

Addendum

La déclaration ci-après est distribuée aux Membres à la demande de la délégation vénézuélienne. Elle a été faite par le Venezuela à Washington, dans le cadre des consultations avec les Etats-Unis au titre de l'article XXII:1.

1. Le gouvernement de la République du Venezuela estime que la décision finale adoptée le 15 décembre 1993 par l'Agence pour la protection de l'environnement des Etats-Unis, Réglementation concernant les combustibles et les additifs pour combustibles - normes pour l'essence nouvelle et ancienne formules, incluse sous le numéro 40 dans la Partie 80 du Recueil de réglementations fédérales (sous le titre "Réglementation sur l'essence"), contrevient aux obligations qui incombent aux Etats-Unis aux termes de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC), et en particulier de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT") et de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. De surcroît, cette Réglementation annule et réduit les droits dont jouit le Venezuela en vertu de l'Accord sur l'OMC.
2. Le Venezuela conteste la Réglementation sur l'essence parce qu'elle comprend des dispositions moins favorables pour l'essence vénézuélienne que pour l'essence produite aux Etats-Unis. L'application de ces dispositions moins favorables a une incidence négative sur les conditions de concurrence en ce qui concerne l'essence vénézuélienne vendue aux Etats-Unis.
3. Aux fins des présentes consultations, le Venezuela basera son argumentation sur les violations des articles III et I du GATT et de l'article 2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et formulera certaines observations ayant trait à l'article 12 de cet accord. Le Venezuela se réserve également le droit d'invoquer d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC qui pourraient s'appliquer en l'espèce.
4. Le Venezuela aborde ces consultations dans un véritable esprit de coopération et avec le dessein d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Il considère toutefois qu'il est important, pour régler ce différend, de se conformer aux principes fondamentaux qui régissent le système commercial multilatéral. Le respect des règles est en effet un élément essentiel de l'Accord sur l'OMC. Si les parties n'arrivent pas à une solution satisfaisante dans le délai prévu pour les consultations, le Venezuela demandera l'établissement d'un groupe spécial pour examiner cette affaire.
5. Outre l'examen des points particuliers concernant le GATT et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, il serait bon, lors des présentes consultations, d'aborder la question des incidences de la Réglementation sur l'essence du point de vue du débat actuel sur le commerce et l'environnement, et de déterminer notamment comment cette question pourrait être traitée dans le cadre du Comité pertinent de l'OMC et dans d'autres instances. Un grand nombre de pays se sont dits préoccupés par le fait que des mesures environnementales étaient utilisées comme des obstacles déguisés au commerce international, ce qui pourrait bien être le cas en l'occurrence. Le Venezuela ne demande

que l'égalité de traitement pour son essence. Il ne s'agit pas d'une affaire où un Membre de l'OMC sollicite un traitement spécial afin d'échapper à la législation des Etats-Unis.

6. Le Venezuela ne cherche pas un affrontement qui serait inutile, mais il ne peut pas non plus rester indifférent face à un traitement injuste, lié à des facteurs comme la méconnaissance de l'information et la manipulation des faits.

GATT, article III

7. La Réglementation sur l'essence est incompatible avec le principe du traitement national prévu à l'article III:1 et elle établit une discrimination à l'égard de l'essence importée, ce qui est contraire à l'article III:4. Elle accorde un traitement moins favorable à l'essence importée qu'à l'essence produite aux Etats-Unis. Cette différence de traitement désavantage l'essence importée sur le plan de la concurrence.

8. Plus précisément, c'est la méthode utilisée pour établir le niveau de base de 1990, par rapport auquel on détermine dans quelle mesure la limitation des émissions applicable aux ventes d'essence actuelles et futures est respectée, qui est discriminatoire pour l'essence importée. Les éléments discriminatoires de la Réglementation s'appliquent à la fois à l'essence nouvelle formule et à l'essence ancienne formule.

9. La Réglementation sur l'essence prévoit que, à partir de 1995 et jusqu'en 1997, l'essence produite par un raffineur américain pourra être homologuée pour la vente en tant qu'essence "nouvelle formule"¹, si la teneur en soufre, en oléfine et en T-90 ne dépasse pas les niveaux enregistrés pour l'essence produite par ce même raffineur en 1990 ("niveaux de base" individuels de 1990 du raffineur). En conséquence, aucun raffineur américain n'aura à modifier la teneur en soufre, en T-90 et en oléfine de l'essence qu'il produira pendant la période 1995-1997 par rapport à sa production de 1990. En revanche, pendant la même période, il se pourrait que l'essence importée ne soit pas homologuée en tant qu'essence nouvelle formule en raison de la teneur en soufre, en oléfine et en T-90 de l'essence produite par le raffineur étranger puisque les niveaux doivent être conformes aux niveaux de base réglementaires. Par conséquent, de 1995 à 1997, l'essence nouvelle formule en provenance d'une raffinerie étrangère, qui en 1990 exportait vers les Etats-Unis une essence dont la teneur en soufre, en T-90 et en oléfine était supérieure aux niveaux de base réglementaires, ne pourra être vendue sur le marché américain sans une augmentation substantielle des coûts. Ces coûts sont liés aux changements que la raffinerie étrangère doit apporter à ses méthodes de production ou aux intrants d'autres provenances qu'elle doit utiliser pour satisfaire aux critères du niveau de base réglementaire.

10. La différence de traitement qui résulte de l'utilisation d'un niveau de base individuel et du niveau de base réglementaire est encore plus importante pour l'essence ancienne formule, car, dans ce cas, l'application de ce traitement n'est pas limitée dans le temps. A partir de 1995, l'essence ancienne formule produite par un raffineur américain doit satisfaire à certains critères de qualité, qui sont calculés en pourcentage des valeurs constituant le niveau de base individuel de 1990 de ce raffineur. Ces critères sont, entre autres, les niveaux moyens annuels de soufre, d'oléfine et de T-90. Toutefois, en ce qui concerne l'essence ancienne formule importée, les niveaux doivent être calculés en pourcentage des valeurs constituant le niveau de base réglementaire. Pour vendre aux Etats-Unis de l'essence ancienne formule importée, il faut donc supporter les coûts liés au changement des méthodes de production de la raffinerie ou à l'utilisation d'autres intrants pour satisfaire aux critères du niveau de base réglementaire.

¹La vente d'essence non homologuée en tant qu'essence nouvelle formule est interdite dans les zones dites zones soumises à restriction. Les "zones soumises à restriction" représentent un segment important du marché américain de l'essence.

11. L'impossibilité d'utiliser un niveau de base individuel pour homologuer l'essence importée, qu'elle soit nouvelle ou ancienne formule, a une incidence négative sur les conditions de commercialisation de l'essence importée pour être vendue sur le marché américain. La réglementation sur l'essence en vigueur rend donc l'essence importée (essence nouvelle formule de 1995 à 1997 et essence ancienne formule à partir de 1995) moins compétitive que l'essence produite aux Etats-Unis et commercialisée sur ce même marché.

GATT, article premier

12. La Réglementation sur l'essence est incompatible avec l'obligation qu'ont les Etats-Unis en vertu de l'article I:1 du GATT d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée au Venezuela. En effet, elle accorde un traitement plus favorable à l'essence importée par un importateur qui est à la fois raffineur hors du territoire américain et qui, en 1990, a importé aux Etats-Unis au moins 75 pour cent de l'essence produite dans sa raffinerie que le traitement accordé à l'essence d'origine vénézuélienne. Dans le cas de l'essence vénézuélienne, on se fonde sur le niveau de base réglementaire, tandis que dans d'autres cas c'est le niveau de base individuel de 1990 de la raffinerie étrangère qui est pris en compte. Cette différence de traitement a pour effet d'accorder un avantage, tel que les économies liées à la possibilité d'utiliser un niveau de base individuel pour l'essence provenant d'une source donnée, avantage qui n'est pas accordé à un produit similaire originaire d'autres Membres de l'OMC. En effet, comme les critères retenus dépendent de données antérieures, le nombre de pays répondant aux conditions requises ne varie pas. De fait, au cours des consultations qui ont eu lieu auparavant sur la même question, les Etats-Unis n'ont mentionné qu'un seul pays répondant aux conditions requises.

Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 2

13. La méthode de fixation du niveau de base de 1990 qui est prévue dans la Réglementation sur l'essence doit être considérée comme un "règlement technique" ayant un effet notable sur le commerce du Venezuela au sens de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Elle constitue une violation des dispositions de l'article 2.1 dudit accord parce qu'elle accorde à l'essence vénézuélienne un traitement moins favorable que celui qui est accordé à l'essence produite aux Etats-Unis et dans certains pays tiers (c'est-à-dire ceux qui peuvent bénéficier de la règle des "75 pour cent").

14. Cette méthode contrevient également aux dispositions de l'article 2.2 de l'accord susmentionné, car elle crée des "obstacles non nécessaires au commerce international" et qu'elle est, en outre, "plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire" pour réaliser l'"objectif légitime" de la Réglementation, compte tenu des risques que sa non-réalisation entraînerait.

15. Les Etats-Unis enfreignent les dispositions de l'article 2.3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, car il est possible de répondre à l'objectif de la Réglementation sur l'essence "d'une manière moins restrictive pour le commerce" que par l'application discriminatoire de la méthode de fixation du niveau de base qui est prévue dans ladite réglementation. Les Etats-Unis pourraient, sans renoncer aux effets bénéfiques sur l'environnement qu'ils espèrent obtenir en appliquant la Réglementation, permettre que pour l'essence importée comme pour l'essence produite aux Etats-Unis, les émissions soient mesurées par rapport au niveau de base individuel de 1990 de chaque raffinerie. L'Agence pour la protection de l'environnement des Etats-Unis a d'ailleurs reconnu que les raffineries vénézuéliennes disposaient de données suffisantes pour établir leur niveau de base. Les Etats-Unis savent donc qu'il existe des méthodes qui sont, d'un point de vue commercial, moins restrictives pour mettre en oeuvre la Réglementation sur l'essence.

16. Le Venezuela demande que, conformément à l'article 2.5 dudit accord, les Etats-Unis justifient par écrit le traitement qui établit une discrimination entre l'essence importée et l'essence américaine,

à la lumière des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 12

17. Les Etats-Unis ont certaines obligations envers les pays en développement en vertu de l'article 12 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Il faut bien spécifier que le Venezuela ne cherche pas, par un moyen ou un autre, à bénéficier d'un traitement spécial en ce qui concerne la Réglementation sur l'essence. Le Venezuela demande au contraire que le même traitement soit accordé à l'essence vénézuélienne et à l'essence américaine. Or, la Réglementation sur l'essence établit des prescriptions plus rigoureuses pour l'essence vénézuélienne que pour l'essence américaine.

18. La Réglementation sur l'essence annule et réduit les droits dont jouit le Venezuela en vertu de l'Accord sur l'OMC. En premier lieu, les violations mentionnées ci-dessus constituent une présomption d'annulation et de réduction. En second lieu, le dommage économique important que la Réglementation cause au Venezuela, par rapport à ses attentes raisonnables en ce qui concerne le commerce de l'essence avec les Etats-Unis, constitue également une annulation et une réduction.

19. Le Venezuela considère que l'application de cette Réglementation se traduira par une baisse significative de la valeur de ses exportations d'essence vers les Etats-Unis. En outre, sa part de marché diminuera, ce qui entraînera des dommages économiques additionnels et la Réglementation aura également pour effet de réduire les avantages économiques résultant du programme d'investissements d'un montant supérieur à 1 milliard de dollars que le pays a mis en oeuvre afin de produire de l'essence ancienne et nouvelle formules pour le marché américain.

20. Le Venezuela demande instamment aux Etats-Unis de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord sur l'OMC, en accordant l'égalité de traitement aux importations d'essence en provenance du Venezuela.

21. Le Venezuela espère que les arguments exposés ci-dessus seront utiles pour régler le différend faisant l'objet des présentes consultations.